

vice-président de la Société. Dans le cas où son salaire de vice-président de la Société est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement des cadres supérieurs qui lui sera alors applicable.

6.2 Retour

Monsieur Breton peut demander que ses fonctions de vice-président de la Société prennent fin avant l'échéance du 24 mars 2007, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel de la Société, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Breton se termine le 24 mars 2007. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Breton à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel de la Société aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

MARTIN BRETON

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

37668

Gouvernement du Québec

Décret 12-2002, 23 janvier 2002

CONCERNANT la nomination de monsieur Luc Crépeault comme sous-ministre du ministère de la Sécurité publique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Luc Crépeault, sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre de ce même ministère, administrateur d'État I, au salaire annuel de 150 142 \$, à compter du 11 février 2002;

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat s'applique à monsieur Luc Crépeault, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37669

Gouvernement du Québec

Décret 14-2002, 23 janvier 2002

CONCERNANT la cession de l'aéroport de Charlevoix à la municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire de l'aéroport de Charlevoix ;

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Canada a manifesté l'intention de céder cet aéroport à la municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est ;

ATTENDU QUE, à la suite du décret numéro 903-96 du 10 juillet 1996, des négociations ont eu lieu entre les parties à cette fin dans un cadre déterminé par deux ententes intitulées « Déclaration d'intention » et « Accord de divulgation de l'information » ;

ATTENDU QUE, à la suite du décret numéro 1360-97 du 15 octobre 1997, les négociations se sont poursuivies dans un cadre déterminé par une entente intitulée « Prolongation – Déclaration d'intention et Accord de divulgation de l'information » ;

ATTENDU QUE, à la suite du décret numéro 742-2001 du 20 juin 2001, les parties ont été autorisées à reprendre les négociations ;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est veut acquérir cet aéroport situé sur son territoire ;

ATTENDU QUE la cession de l'aéroport nécessite la signature d'une « Convention de cession » à laquelle seront annexés des documents contractuels intitulés « Acte de cession » et « Entente relative à la contribution » ;

ATTENDU QUE, dans le cadre de la cession de l'aéroport, la municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est et le gouvernement du Canada désirent signer une